Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 mai 2023
(OR. en)

8314/23
ADD 1

LIMITE

INF 70
API 57

PUBLIC

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Nº doc. préc.:	8310/23; 8313/23; 8314/23
Objet:	Accès du public aux documents - Demande confirmative n° 07/c/01/23 = Déclaration

Déclaration de la Finlande

La Finlande souligne qu'il importe de parvenir à un équilibre entre l'accès aux documents et la protection de la vie privée et de l'intégrité des personnes mentionnées dans les documents officiels. Le niveau d'exigence imposé au demandeur pour motiver qu'il existe un intérêt public supérieur légitime à la divulgation de données à caractère personnel, ou qu'un tel transfert est nécessaire en vue d'une finalité spécifique d'intérêt public, ne devrait pas être trop élevé. En outre, il importe également pour la mise en balance des intérêts que le demandeur soit informé de son obligation de motiver la nécessité du transfert. La Finlande estime que, étant donné qu'il semble que le demandeur n'a pas été informé de son obligation de motiver sa demande eu égard aux conditions découlant des règles en matière de protection des données, l'équilibre entre les deux intérêts n'a pas été convenablement atteint lors du traitement de ladite demande, et elle n'est par conséquent pas en mesure d'approuver le projet de réponse.